

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GSM Ciry Salsogne

rue des Technodes - CS 20001
78930 GUERVILLE

Références : GSM22Rvi_500
Code AIOT : 0005107300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement GSM Ciry Salsogne implanté Les Epinois La Demi-lune 02220 CIRY SALSOGNE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM Ciry Salsogne
- Les Epinois La Demi-lune 02220 CIRY SALSOGNE
- Code AIOT : 0005107300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'exploitation par GSM de la carrière de matériaux alluvionnaires de CIRY-SALSOGNE a été autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2013/036 du 13 mars 2013. L'extraction ne devait durer que 2 ans. Cette carrière étant à proximité immédiate de l'installation de traitement de VASSENY, elle est partiellement remblayée avec les fines de sédimentation issues de cette dernière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation ;
- plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 1.3	/	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 3.3	/	Sans objet
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 3.7	/	Sans objet
4	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
5	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité avérée mais l'exploitant doit :

- prendre en compte certaines observations émises
- évaluer, en cohérence avec son porter à connaissance de septembre 2022, les conditions de remises en état pouvant être réalisées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté. La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : Actuellement la carrière n'est autorisée que jusqu'au 13 mars 2023. L'exploitant a transmis au préfet, le 06/09/2022, un porter à connaissance visant à prolonger l'exploitation de la carrière et à revoir son plan de phasage de remblaiement et remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet, le 06/09/2022, un porter à connaissance visant à prolonger l'exploitation de la carrière et à revoir son plan de phasage de remblaiement. En effet, la carrière est en retard de remblaiement en raison d'un taux de fines surestimé (provenant de l'installation de traitement de VASSENY à proximité immédiate). Les 2 casiers "nord" sont en phase de finalisation de comblement, les 2 casiers "sud" sont encore en eau (environ 1/3 de la surface). L'exploitant réactualise ses garanties financières dans ce dossier, il n'y a donc pas matière à suites administratives mais à instruire cette demande de prolongation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan réglementaire date du 01/10/2015, date de fin d'extraction. La décantation est suivie par un plan de principe, suffisant dans ce cadre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Certains merlons sont conservés plus de 3 ans. Dans tous les cas, le PGDIE de l'exploitant considère tous les stockages de stériles et terres végétales, et le remblaiement par fines de décantation en provenance de l'installation de traitement voisine (ICPE distincte).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Absence de telles zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Merlons correctement positionnés et enherbés pour éviter les envols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Estimation dans PGDIE. Pas de registre mais une estimation avec levé topographique. Suivi de la décantation dont la granulométrie et par une analyse de type « acceptation en ISDI ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Merlons indiqués sur le plan de carrière annuel et dans le PGIED. Emplacement constaté conforme (nota : PGIED récent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Présentation d'un PGDIE version octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Déchets caractérisés, quantité estimée. Les DI d'origine « traitement » sont suivis en granulométrie et par une analyse de type « acceptation en ISDI ».
Observations : L'analyse pourrait utilement porter également sur l'acrylamide monomère (2-propénamide), l'installation de traitement utilisant un flocculant (poly-acrylamide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Absence d'installation de traitement de déchet. L'installation de traitement voisine « lave » les sables et graviers avec floculation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Pas de traitement ultérieurs, les stériles, terres végétales, fines de décantations sont utilisés pour la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Argumentation présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Pas de surveillance particulière, si ce n'est la contrôle de la qualité des eaux souterraines par piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Remise en état prévue dans le DDAE et le PGDIE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet